

Arrêté du 09 juin 1986

Relatif à la construction et à l'exploitation des téléskis.

Art.1: - Les instructions du 28/06/1979, modifiées par les arrêtés du 01/08/1980 et 11/07/1984, sont modifiées et complétées comme suit:

"2.412: abrogé."

5.4: Ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé:

"Pour les appareils présentant une pente de la piste de montée supérieure à 60%, un panneau spécial sera disposé au départ de l'appareil et le long de la ligne à l'approche des sections correspondantes."

Rédiger ainsi les articles 6.442 et 6.443:

"6.442: - Révision et visite générale annuelles.

Une révision générale annuelle a lieu avant la réouverture au trafic. Elle porte sur toutes les parties de l'installation. Un contrôle des câbles doit être effectué à cette occasion."

"6.443: - Contrôle magnétographique de l'état de certains câbles.

Le câble tracteur des téléskis à enrouleurs doit, en plus des visites prévues ci-dessus, faire l'objet d'un examen complet par la méthode magnéto-inductive lors de sa mise en service avant la première, la quatrième, la septième et la dixième année et par la suite une fois par an, ou plus fréquemment si l'état du câble le nécessite."

Art.2: - Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Les dispositions de l'article 2.121 des instructions du 28/06/1979, modifiées par l'arrêté du 11/07/1984, ne sont pas applicables aux appareils autorisés avant le 11/07/1984.

Art.3: - Le présent arrêté sera publié au J.O. de la République Française.